

## ANNEXE 1 : règles relatives au stationnement

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
<b>HABITAT</b>	
habitat collectif :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60m<sup>2</sup> de SHON avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 300m<sup>2</sup> de SHON.</li> <li>- Pour les deux-roues, 1m<sup>2</sup> par logement réalisé dans le bâtiment.</li> </ul>
habitat individuel	- 2 places par logement dont 1 au moins sur lot individuel, plus 1 place banalisée pour 4 logements
Foyer de personnes âgées	- 1 place pour 5 logements ou chambres
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 123-1-3 du code de l'urbanisme)	- aucune place de stationnement n'est imposée (ou 1 place par logement au maximum)
<b>ACTIVITES</b>	
Etablissement industriel ou artisanal	- Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée qui devra être précisée par le demandeur.
Commerces	
Bureau - services	- 1 place pour 50m <sup>2</sup> de SHON de la construction
Hôtel	- 1 place pour 2 chambres
Restaurant / bar	- 1 place pour 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant/bar
<b>EQUIPEMENTS</b>	
Etablissement d'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré	- 1 place par classe + prévoir aires spécifiques pour les deux roues
Etablissement d'enseignement du 2 <sup>ème</sup> degré	- 2 places par classe + prévoir aires spécifiques pour les deux roues
Etablissement hospitalier et clinique	- 1 place pour 2 lits + prévoir aires spécifiques pour les deux roues
Equipements sociaux, culturels, culturels, sportifs, spectacle et loisirs, etc...	- Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée qui devra être précisée par le demandeur.

## LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES Réservées aux personnes à mobilité réduite

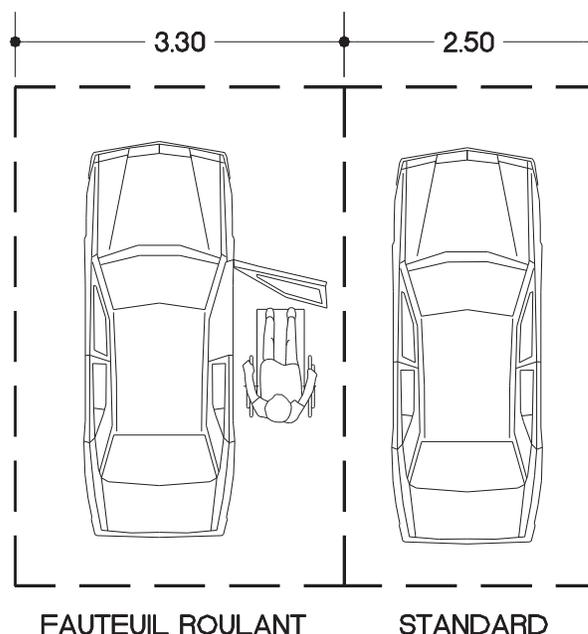
### INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.



### INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

### BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

